



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 24 mars 2023**  
**DCM n° 2023-007**

L'an deux mil vingt-trois, le 24 mars à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

**Membres présents** : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Marie-Thérèse DANTIC, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Daniel PLOUZENNEC, Véronique LE GRAND, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Julie PÉRIÉ, Ludovic BARON, Julien MARC,

**Absent-e-s** : Mme Carole LE FLOC'H a donné procuration à M. Pascal LE GOFF, M. Hervé CADIOU a donné procuration à M. Ludovic BARON, Mme Marie-Anne BLÉAS a donné procuration à M. Jean-Luc RENEVOT, M. Yoann SEZNEC a donné procuration M. Julien MARC, Mme Emilie LEFEUVRE

Nombre de conseillers en exercice : 22          Présents : 17          Votants : 21

\*\*\*\*\*

**URBANISME - ENVIRONNEMENT**

**Délibération n° 2023-007 : Modification n°1 du PLU : décision de réaliser ou non une évaluation environnementale**

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

Vu l'arrêté en date du 9 août 2021 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis des personnes publiques consultées ;

Vu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 6 février 2023 ;

Il est rappelé que la modification n°1 du PLU a pour objet de :

- **Objet 1** : La mise en cohérence du règlement graphique et du règlement écrit concernant les règles de recul par rapport aux routes départementales applicables aux zones A et N, et la précision du règlement écrit concernant les dérogations possibles.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*

- **Objet 2** : L'adaptation des emplacements réservés n°2 (prévu pour des équipements scolaires, l'aménagement d'espaces verts des cheminements piétons), n°3 (cheminement piéton) et n°6 (cheminement piéton).
- **Objet 3** : L'adaptation de l'article UH.11 du règlement écrit, afin d'être en cohérence avec les dispositions prévues à l'article 1AUH.11 concernant le traitement des éléments annexes (uniquement pour les opérations d'aménagement d'ensemble).
- **Objet 4** : Le recalage du tracé du cours d'eau (et de la zone humide liée) au niveau de Kérinou (sur le règlement graphique et les OAP des secteurs concernés), pour prendre en compte l'actualisation réalisée par le SIVALODET.
- **Objet 5** : La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) 'activités' « Ai » sur les parcelles XC 303 et XC 305 au niveau de Kernevez-Kertanguy.
- **Objet 6** : La mise en cohérence des bâtiments étoilés sur le règlement graphique et de l'atlas localisant et identifiant chaque bâtiment pouvant changer de destination (rapport de présentation).

Conformément aux articles R. 104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a consulté la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne afin de déterminer l'éligibilité du projet de modification 1 à une évaluation environnementale.

La commune a reçu en réponse un courrier en date de 6 février 2023 dont voici un extrait :

n° MRAe 2022-010311

Au regard du dossier reçu de la commune de Plogonnec le 5 décembre 2022, en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R 104-33 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public, avec le formulaire mentionné à l'article R104-34 du code de l'urbanisme ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 6 février 2023

Pour la MRAe Bretagne,

le président

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de poursuivre la procédure de modification n°1 du PLU sans réaliser d'évaluation environnementale.

Fait à Plogonnec, le 29/03/2023, Le Maire, Didier LEROY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*